



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Madame Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
Cheffe du département fédéral de
l'environnement, des transports, de l'énergie et
de la communication
3003 Berne

22 JUIN 2022

Date

Révision de l'ordonnance sur la protection des eaux

Madame la Conseillère fédérale,

Le 13 avril 2022, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) nous a soumis pour consultation le projet de révision de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux). Le Conseil d'Etat valaisan a pris connaissance de ce projet et se positionne comme suit.

Nous saluons la proposition dans son ensemble et reconnaissions l'importance d'une protection accrue des eaux superficielles et souterraines face aux risques engendrés par les pesticides. Les directives concernant le contrôle des aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs sont bien accueillies.

Pour ce qui est de l'examen de l'autorisation des pesticides, les critères figurant dans le projet d'art. 48a al. 3 OEaux pour concrétiser la notion « de manière répétée et étendue » lors de dépassements de la valeur limite de 0,1 µg/l ne sont pas assez stricts. Outre le fait que certains cantons couvrent un territoire vaste en Suisse relativement à d'autres, le fait d'attendre qu'un contrôle sur 20 soit concerné par un dépassement peut avoir des conséquences néfastes sur la qualité des eaux. Cette situation, si elle se réalise, est déjà très sérieuse et peut impliquer de devoir prendre des mesures de traitement des eaux dans un nombre non négligeable de cas. La valeur limite de 0,1 µg/l peut être déjà critique pour certaines substances, comme pour la famille des perfluorés dont certains pesticides appartiennent.

Concernant la rédaction des rapports sur les aires de remplissage et de lavage, nous demandons que des instructions claires soient rédigées en concertation avec les cantons (groupe de travail OFEV-cantons). La réalisation des contrôles créera une tâche supplémentaire devant être assumée par les cantons et le personnel y relatif devra être prévu en conséquence. Dès lors, nous proposons que les rapports y relatifs soient transmis à l'OFEV tous les quatre ans. Le fait que ces contrôles et les rapports soient fournis tous les quatre ans allègera les tâches administratives de la Confédération et des cantons.

De plus, le développement d'un outil uniforme pour le transfert des données à l'OFEV devrait être développé et adapté aux format des données cantonales (art. 48, al. 3 OEaux).

En Valais à la fin 2021, seules quatre communes n'ont pas encore procédé à la délimitation des zones de protection de leurs captages d'eau potable. La délimitation de ces zones est achevée pour huit autres communes, mais doit encore faire l'objet d'une procédure d'approbation. Pour toutes les autres communes, les zones approuvées sont conformes au droit en vigueur. Les zones et périmètres de protection des eaux souterraines figurent sur le géoportail cantonal accessible au public.

Les modifications et dispositions transitoires prévues par la révision partielle de l'OEaux engendrent des tâches supplémentaires pour le Canton pouvant être jugées comme raisonnables.



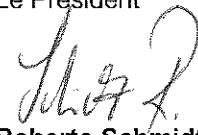
Les délais introduits peuvent être perçus comme des arguments à faire valoir auprès des communes pour régulariser les dossiers encore en suspens.

Nos remarques et propositions de modification détaillées sur la présente révision partielle de l'Oeaux se trouvent dans le fichier Word joint en annexe.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

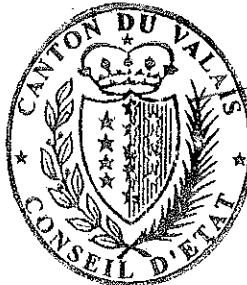
Au nom du Conseil d'Etat

Le Président


Roberto Schmidt

Le Chancelier

Philip Spörri



Annexe formulaire

Copie à wasser@bafu.admin.ch



Aktenzeichen: BAFU-333.11-60075/772

Gewässerschutzverordnung (GSchV) / Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) / Ordinanza sulla protezione delle acque (OPac)

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank. / Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. Merci beaucoup. / Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti in formato Word. Grazie.

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an / Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à / Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica:

Wasser@bafu.admin.ch

1 Absender / Expéditeur / Mittente

Organisation / Organisation / Organizzazione	Conseil d'Etat du Valais
Abkürzung / Abréviation / Abbreviazione	CE VS
Adresse / Adresse / Indirizzo	Place de la Planta, CP 478, 1951 Sion
Name / Nom / Nome	
Datum / Date / Data	10.06.2022

1.1 Grundsätzliche Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Nous saluons la proposition dans son ensemble et reconnaissions l'importance d'une protection accrue des eaux superficielles et souterraines face aux risques engendrés par les pesticides. Les directives concernant le contrôle des aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs sont bien accueillies.

Concernant la rédaction des rapports sur les aires de remplissage et de lavage (art. 47a, al. 2 OEaux), nous demandons que des instructions claires soient rédigées en concertation avec les cantons (groupe de travail OFEV-cantons). La réalisation des contrôles créera une tâche supplémentaire devant être assumée par les cantons et le personnel y relatif devra être prévu en conséquence. Dès lors, nous proposons que les rapports y relatifs soient transmis à l'OFEV tous les quatre ans et non annuellement, ce afin d'alléger les tâches administratives de la Confédération et des cantons.

De plus, le développement d'un outil uniforme pour le transfert des données à l'OFEV devrait être développé et adapté aux format des données cantonales (art. 48, al. 3 OEaux).

L'art. 48a al. 3 OEaux devrait être adapté et prévoir des critères plus stricts concernant la définition de la notion « de manière répétée et étendue ».

En ce qui concerne la délimitation des zones et périmètre de protection des eaux souterraines, à fin 2021, seules 4 communes valaisannes n'avaient pas encore procédé à la délimitation des zones de protection de leurs captages d'eau potable ; la délimitation de ces zones est achevée pour 8 autres communes, mais doit encore faire l'objet d'une procédure d'approbation ; pour toutes les autres communes, les zones approuvées sont conformes au droit en vigueur. Les modifications et dispositions transitoires prévues par la révision partielle de l'OEaux engendrent des tâches supplémentaires pouvant être jugées comme raisonnables pour le Canton du Valais (transmission de données, établissement de rapports). Les délais introduits peuvent être perçus comme des arguments à faire valoir auprès des communes pour régulariser les quelques dossiers encore en suspens.

Sind Sie mit dem Entwurf einverstanden
Êtes-vous d'accord avec le projet ?
Siete d'accordo con l'avamprogetto ?

- | | |
|-------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | Zustimmung / Approuvé / Approvazione |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Mehrheitliche Zustimmung / Largement approuvé / Ampia approvazione |
| <input type="checkbox"/> | Mehrheitliche Ablehnung / Largement rejeté / Ampia disapprovazione |
| <input type="checkbox"/> | Ablehnung / Rejeté / Disapprovazione |



1.2 Bemerkungen zu den Artikeln und Anhängen / Remarques sur les articles et annexes / Osservazioni sugli articoli e gli allegati

Ziffer / Chiffre / Numero	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
Art. 47 a	<input type="checkbox"/> Ja / oui / si <input checked="" type="checkbox"/> Nein / non / no <input checked="" type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	<p>Al. 1 ¹ Les cantons recensent et contrôlent tous les quatre ans dans un délai de quatre ans au plus [...]</p> <p>Al. 2 ² Ils remettent à l'OFEV chaque année tous les quatre ans un rapport sur les aires recensées, les contrôles effectués et les manquements constatés, ainsi que les mesures qui ont été prises pour y remédier.</p> <p>Al. 2 Des instructions claires concernant le rapport à remettre à l'OFEV doivent être rédigées en concertation avec les cantons (groupe de travail OFEV-cantons).</p>	<p>La formulation « tous les quatre ans » dans l'al. 1 n'est pas claire du point de vue linguistique. Elle pourrait aussi être comprise comme signifiant que dans la même année, à intervalles de quatre ans, toutes les places de lavage sont relevées, ce qui n'est pas le cas en raison de la fréquence annuelle des rapports demandés. En outre, il se pourrait qu'en raison d'une analyse de risques, le contrôle soit plus fréquent que « tous les quatre ans ».</p> <p>Etant donné que les défauts déclencheront surtout des mesures constructives qui doivent être mises en œuvre dans un délai maximal de deux ans, un rapport annuel n'est pas approprié. Le rapport doit être établi une fois tous les quatre ans au lieu d'une fois par an. Cela représente un allégement administratif raisonnable pour la Confédération et les cantons.</p>
Art. 48 Abs. 3 / al. 3 / cv. 3	<input type="checkbox"/> Ja / oui / si <input checked="" type="checkbox"/> Nein / non / no <input checked="" type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Pour ce qui est de la transmission des données, un outil uniforme pour le transfert des données de l'OFEV devrait être développé et adapté aux format des données cantonales.	
Art. 48a Abs. 1 / al. 1 / cv. 1	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input checked="" type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale		

Ziffer / Chiffre / Numero	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
Art. 48a Abs. 2 / al. 2 / cv. 2	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / sì <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	<input type="checkbox"/> Nein / non / no	

Ziffer / Chiffre / Numero	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
Art. 48a Abs. 3 / al. 3 / cv. 3	<input type="checkbox"/> Ja / oui / si <input checked="" type="checkbox"/> Nein / non / no <input checked="" type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	<p>Let. a</p> <p>a. en l'espace d'un an, un dépassement est constaté dans au moins trois cantons régions et 5% des eaux analysées dans tout le pays, ainsi que dans au moins cinq eaux différentes; et</p>	<p>Des critères plus stricts concernant la définition de la notion « de manière répétée et étendue » doivent être prévus.</p> <p>Outre le fait que certains cantons couvrent un territoire vaste en Suisse relativement à d'autres, le fait d'attendre qu'un contrôle sur 20 soit concerné par un dépassement peut avoir des conséquences néfastes sur la qualité des eaux. Cette situation, si elle se réalise, est déjà très sérieuse et peut impliquer de devoir prendre des mesures de traitement des eaux dans un nombre non négligeable de cas. La valeur limite de 0,1 µg/l peut être déjà critique pour certaines substances, comme pour la famille des perfluorées, à laquelle certains pesticides appartiennent.</p> <p>La limitation à au moins 5% de toutes les eaux analysées à l'échelle nationale établit de plus un lien direct avec la taille du réseau de stations de mesure. Le nombre de dépassements de valeurs limites nécessaires pour un réexamen de l'autorisation est d'autant plus grand que le réseau de mesure est important ou que le nombre de cours d'eau examinés est élevé. Nous considérons que c'est faux.</p> <p>La rétention des PPS et des produits de dégradation peut être différente dans les régions karstiques que dans les aquifères en roches meubles, raison pour laquelle certaines substances doivent être évaluées différemment dans les régions karstiques que dans les aquifères en roches meubles. Si le nombre de points de mesure dans les nappes phréatiques karstiques avec des cultures agricoles et maraîchères dans le bassin versant est inférieur à 5% de l'ensemble du bassin de</p>

<p>Art. 48a Abs. 3 / al. 3 / cv. 3</p> <p><input type="checkbox"/> Ja / oui / si <input checked="" type="checkbox"/> Nein / non / no</p> <p><input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale</p>	<p>Let. b b. l'étendue visée à la let. a est constatée dans les eaux superficielles au moins lors de deux années sur une période de cinq ans ; et</p> <p>Let. c (nouveau) c. l'étendue visée à la let. a est confirmée dans les eaux souterraines par au moins trois mesures dans une même zone d'eaux souterraines.</p>	<p>Les résidus dans les eaux souterraines et les eaux de surface ont un comportement très différent. C'est pourquoi l'al. 3, let. b, ne doit s'appliquer qu'aux eaux de surface.</p> <p>Pour les eaux souterraines, nous estimons qu'il convient de qualifier un dépassement de répété lorsqu'il est confirmé par des mesures effectuées au moins trois fois dans une même zone d'eaux souterraines. Il faudrait préciser dans les explications que les dépassements doivent être confirmés dans cinq zones d'eaux souterraines différentes. La règle des 5 ans n'est pas appropriée pour les eaux souterraines.</p>
<p>Art. 48a Abs. 4 / al. 4 / cv. 4</p> <p>Nouveau</p> <p>⁴ Le contrôle visé à l'al. 3 peut être effectué rétroactivement pour les valeurs mesurées collectées au maximum trois ans avant l'entrée en vigueur de la présente révision.</p>	<p>AI. 4 (nouveau) ⁴ Le contrôle visé à l'al. 3 peut être effectué rétroactivement pour les valeurs mesurées collectées au maximum trois ans avant l'entrée en vigueur de la présente révision.</p> <p>La surveillance des eaux superficielles et des eaux souterraines est effectuée depuis plusieurs années déjà selon les normes requises dans le cadre des programmes NAWA et NAQUA. Nous sommes favorables à ce que ces données puissent être utilisées dans le cadre des dispositions de l'article 48a.</p> <p>Dans le cas contraire, malgré des résultats clairs, beaucoup de temps précieux serait perdu avant que l'autorisation soit réexaminée.</p>	

<p>Übergangsbestimmung Abs. 1</p> <p>Disp. transitoire al. 1 Disp. transitoria cv. 1</p> <p><input type="checkbox"/> Ja / oui / si <input checked="" type="checkbox"/> Nein / non / no <input checked="" type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale</p>	<p>Al. 1</p> <p>1 ... Pour les aires où des eaux usées polluées par des produits phytosanitaires se déversent dans un cours d'eau ou dans une station d'épuration des eaux usées communale... au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028 <u>ou au plus tard 2025</u></p>	<p>Les contaminants doivent généralement être éliminés à la source dans la mesure possible. Cela s'applique indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une installation municipale ou privée. Le mot communal doit donc être supprimé.</p> <p>L'échéance de fin 2028 est un an après la vérification de la réalisation de l'objectif du plan d'action visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires en 2027. La rénovation d'une aire de lavage ne prend pas plus de 2 ans, une nouvelle construction est achevée en 2-3 ans. Des délais plus courts sont nécessaires pour que la rénovation ait encore un impact sur le résultat de l'objectif de réduction de 50% de réduction visée par le plan d'action visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires.</p> <p>Voir commentaire sur l'al. 3</p>
<p>Übergangsbestimmung Abs. 2</p> <p>Disp. transitoire al. 2 Disp. transitoria cv. 2</p> <p><input type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input checked="" type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale</p>		<p>2 Les cantons remettent à l'OFEV un rapport indiquant l'état d'avancement de la délimitation des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines d'intérêt public qui se trouvent sur son territoire leur-sel et qui n'ont été encadré ni délimitées ni pris en compte dans les plans directeurs et dans les plans d'affectation (art. 29 et 46, al. 1 bis), ainsi que sur les mesures qui s'imposent en vue de protéger les eaux (art. 31) au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024.</p>

<p>Übergangsbestimmung Abs. 3</p> <p>Disp. transitoire al. 3</p> <p>Disp. transitoria cv. 3</p>	<p><input type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale</p>	<p>³ Le rapport comprend notamment une liste des captages d'intérêt public, l'état d'avancement de la délimitation des zones de protection des eaux souterraines et celles-ci concernant des captages d'eau potable ou des nappes phréatiques d'intérêt public. La délimitation des zones et périmètres de protection est, dans certains cas, une opération qui prend beaucoup de temps, comme en témoigne le niveau d'exécution parfois médiocre. Les cantons qui, en raison de ressources limitées, doivent fixer des priorités auprès des services compétents et également auprès des bureaux spécialisés en hydrogéologie auxquels ils font généralement appel, sont en outre plus susceptibles de les utiliser en faveur de la définition imminent des zones d'alimentation des captages importants que pour la délimitation de zones de protection des eaux souterraines pour les captages moins importants. Il convient donc de ne fixer des délais dans l'ordonnance que pour les zones et périmètres de protection des eaux souterraines qui sont d'intérêt public. Nous considérons les délais prévus comme très courts et il est probable qu'ils ne pourront pas être respectés dans de nombreux cantons.</p> <p>Nous saluons les délais prévus pour la délimitation des zones et aires de protection des eaux souterraines si celles-ci concernent des captages d'eau potable ou des nappes phréatiques d'intérêt public. La délimitation des zones et périmètres de protection est, dans certains cas, une opération qui prend beaucoup de temps, comme en témoigne le niveau d'exécution parfois médiocre. Les cantons qui, en raison de ressources limitées, doivent fixer des priorités auprès des services compétents et également auprès des bureaux spécialisés en hydrogéologie auxquels ils font généralement appel, sont en outre plus susceptibles de les utiliser en faveur de la définition imminent des zones d'alimentation des captages importants que pour la délimitation de zones de protection des eaux souterraines pour les captages moins importants. Il convient donc de ne fixer des délais dans l'ordonnance que pour les zones et périmètres de protection des eaux souterraines qui sont d'intérêt public. Nous considérons les délais prévus comme très courts et il est probable qu'ils ne pourront pas être respectés dans de nombreux cantons.</p> <p>Les nombres d'éléments exigés dans le rapport est trop important et la plus-value n'est pas claire. Ce qui importe avant tout, c'est l'état d'avancement de la délimitation des zones et des aires de protection et de la mise en œuvre des mesures pour celles d'intérêt public.</p>
--	--	--

Übergangsbestimmung Abs. 4 Disp. transitoire al. 4 Disp. transitoria cv. 4		<input type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input checked="" type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	⁴ Les cantons veillent à ce que: a. les zones et périmetres de protection des eaux souterraines d'intérêt public soient pris en compte dans les plans directeurs et dans les plans d'affectation et délimités au plus tard jusqu'au 31 décembre 2030;	Voir commentaire sur l'al. 3
Übergangsbestimmung Abs. 5 Disp. transitoire al. 5 Disp. transitoria cv. 5		<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale		